



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2019-082

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

DDCSPP 08

8-2019-07-04-003 - SKM_C30819070812381 (3 pages) Page 3

DDFIP08

8-2019-07-09-002 - Délégation de signature du SIP de Fumay au 1er septembre 2019 (3 pages) Page 7

Préfecture 08

8-2019-07-05-001 - Arrêté 2019-389 du 05 07 19 fixant les statuts du syndicat intercommunal du Triage forestier d'Harcy (8 pages) Page 11

8-2019-07-05-002 - Arrêté 2019-390 portant délivrance d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1 (2 pages) Page 20

8-2019-07-05-003 - Arrêté 2019-391 portant délivrance d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1 (2 pages) Page 23

8-2019-07-05-004 - Arrêté 2019-393 portant délivrance d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1 (2 pages) Page 26

8-2019-07-09-001 - Arrêté 2019-394 portant délivrance d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1 (2 pages) Page 29

8-2019-07-02-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS REPOSEO (2 pages) Page 32

8-2019-06-13-004 - Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 13 juin 2019 émettant un avis favorable au projet de la SCI "COMGALY VS" (2 pages) Page 35

DDCSPP 08

8-2019-07-04-003

SKM_C30819070812381

limitation de mouvement des animaux vivants des espèces ovine et caprine autour de la fête musulmane de l'Aïd-el-kébir dans le département des Ardennes du 29 juillet 2019 au 18 août 2019

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Ardennes
Service santé, protection des animaux
et environnement

Arrêté N° 2019- 387

Portant limitation de mouvement des animaux vivants des espèces ovine et caprine autour de la fête musulmane de l'Aïd-el-kébir dans le département des Ardennes.

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Ardennes pour y être abattus et livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que des animaux sont abattus dans des conditions contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231 -1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime en dehors des abattoirs ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de limiter temporairement la circulation des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRÊTE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Ardennes.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département des Ardennes, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 29 juillet 2019 à 00 h 00 au 18 août 2019 23h59.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 4 JUIL. 2019


Rascal Joly

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

– Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture 3 ter, Avenue de Lowendal, 75007 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

– Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DDFIP08

8-2019-07-09-002

Délégation de signature du SIP de Fumay au 1er septembre
2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de FUMAY

12, place des anciens combattants
CS 50007
08170 Fumay

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de M. Jean-Louis VARET,
responsable du service des impôts des particuliers de FUMAY**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de FUMAY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr Dimitri LEPREUX, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de FUMAY à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
COLAS Hervé		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ELIET Annick		
Elodie RAULIN		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mises en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

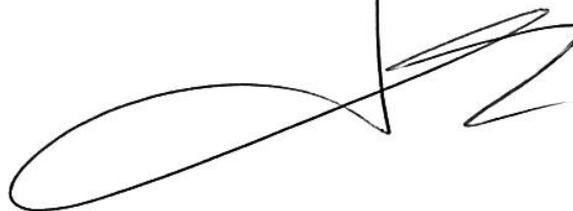
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
WAROQUIEZ Maryline	Contrôleuse	1 000€	8 mois	5.000€

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A FUMAY, le 09 juillet 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Préfecture 08

8-2019-07-05-001

Arrêté 2019-389 du 05 07 19 fixant les statuts du syndicat
intercommunal du Triage forestier d'Harcy

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2019-389

**FIXANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TRIAGE
FORESTIER D'HARCY**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L5212-1 à L5212-34, L5211-5 et L5211-20 ;

Vu le code forestier notamment les articles L231-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2019/15 du 27 mai 2019 approuvant les statuts du syndicat ;

Vu la notification en date du 27 mai 2019 de cette délibération aux communes membres du syndicat intercommunal du Triage forestier d'Harcy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal du Triage forestier d'Harcy, Bourg-Fidèle (7 juin 2019), le Châtelet-sur-Sormonne (4 juin 2019), Harcy (11 juin 2019), Rimogne (7 juin 2019), Tremblois-lès-Rocroi (14 juin 2019), approuvant les statuts proposés ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant l'absence de statuts du syndicat intercommunal du Triage forestier d' Harcy ;

Considérant l'absence de délibération de la commune de Murtin-et-Bogny ;

Considérant que les conditions de majorité requise visées à l'article L5211-20 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1 : Les statuts décidés par le syndicat intercommunal du Triage forestier d' Harcy sont approuvés.

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal du Triage forestier d'Harcy sont tels qu'annexés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental de l'office national des forêts, le président du syndicat intercommunal du Triage forestier d'Harcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **05 JUIL. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

05 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HÉRIARD

TRIAGE FORESTIER D'HARCY

STATUTS

Les présents statuts régissent le syndicat intercommunal de gestion forestière dénommé « Syndicat du Triage Forestier d'HARCY » constitué des collectivités et personnes morales énumérées ci-après conformément aux dispositions des articles L231-1 et suivants du code forestier. Les dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L5212-1 à L5212-34 du même code sont applicables au syndicat.

Communes de :

- BOURG-FIDELE
- CHATELET-SUR-SORMONNE
- HARCY
- MURTIN-ET-BOGNY
- RIMOGNE
- TREMBLOIS-LES-ROCROI

ayant acquis ou reçu en propriété indivisible les biens visés à l'article IV

ARTICLE I

Objet : Le syndicat intercommunal de gestion forestière du Triage forestier de HARCY, ci-après dénommé « le syndicat », a pour objet de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains appartenant aux communes.

Afin d'améliorer la structure de son patrimoine forestier, le syndicat pourra acquérir, échanger ou recevoir tous autres terrains sous réserve qu'ils soient susceptibles d'être soumis au régime forestier.

Il pourra également réaliser toutes opérations qui se rattachent à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère administratif de l'établissement.

Parmi ces opérations figurent notamment les acquisitions ou locations de biens meublés ou immeubles sans vocation forestière directe, mais nécessaire au fonctionnement du groupement ou constituant l'accessoire indispensable de son patrimoine forestier.

05 JUL. 2019

Le syndicat est compétent pour tout ce qui concerne :

1° L'application du régime forestier, y compris la perception des produits des ventes de bois ;

2° La conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers.

Chaque conseil municipal peut demander au syndicat d'exercer tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale.

ARTICLE II

Siège : Le siège du syndicat du Triage forestier d'HARCY est fixé à la mairie d'HARCY.

ARTICLE III

Durée : Le syndicat du Triage forestier d'HARCY est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE IV

Origine de propriété et superficie : Les biens appartenant aux communes composant le syndicat du Triage forestier d'HARCY ont pour origine la partie de la forêt du Marquisat de Montcornet donnée en indivision à perpétuité à toutes les communes du Marquisat par transaction en avril 1626.

Ces biens étaient dénommés à cette époque « Bois des 32 Communes ».

Le syndicat du Triage forestier d'HARCY résulte de l'attribution aux six communes concernées d'une partie de cette forêt par un acte de partage approuvé par le préfet des Ardennes le 28 mai 1861.

Compte tenu des cessions, échanges et acquisitions ultérieurs, la superficie totale est actuellement de 1270 ha 26 a 11 ca répartis comme suit par territoire communal :

- BOURG- FIDELE 342 ha 08 a 20 ca
- HARCY 928 ha 01 a 52 ca
- RIMOGNE 00 ha 16 a 39 ca

ARTICLE V

Administration du syndicat : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 2 délégués et 2 suppléants par commune élus par les conseils municipaux des communes soit :

- 12 délégués disposant chacun d'une voix
- 12 suppléants

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre (article L5111-11 du CGCT). Chaque membre dispose d'une voix, celle du président étant prépondérante.

ARTICLE VI

Bureau : Le comité syndical élit en son sein un bureau comprenant :

- Un président
- Un vice-président

ARTICLE VII

Administration et fonctionnement

1) Pouvoirs du comité syndical :

Le comité syndical, par ses délibérations, règle les affaires du syndicat du Triage forestier d'HARCY.

Il peut charger le bureau ou le président, par une délégation spéciale ou permanente, du règlement de certaines affaires.

Toutefois le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- Les programmes généraux d'activité et d'investissement
- Les budgets et les décisions modificatives
- Les comptes
- Les répartitions des revenus
- Les emprunts
- Les opérations immobilières de toute nature
- Les demandes de soumission au régime forestier et de distraction de ce régime
- Les conditions de location des droits de chasse et de pêche et celle des autres baux d'une durée supérieure à 12 ans
- Les conventions et contrats passés avec des membres du Syndicat
- Les marchés de fournitures ou de travaux
- Les effectifs du personnel du Syndicat, les conditions d'embauche, d'emploi, de rémunération et de licenciement

- L'acceptation des apports en nature ou en espèce et les conditions de réalisation de ces apports
- L'acceptation des dons et legs
- Les actions en justice
- Les modifications statutaires

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, les règles relatives à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles qui s'appliquent aux conseils municipaux.

Les séances du comité syndical sont publiques, sauf si elles sont déclarées à huis clos.

Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions fixées par le CGCT.

Un extrait des délibérations est envoyé au préfet et au directeur de l'Office national des forêts

2) Pouvoirs du Bureau

Le président exécute les décisions du comité syndical et du bureau ; il représente le syndicat en justice et pour tous les actes de la vie civile, notamment auprès des services de l'Office national des forêts. Il a seule autorité sur l'ensemble des personnels du syndicat.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature au vice-président pour tout ou partie des actes de gestion courante.

En cas d'absence ou empêchement prolongé du président, le vice-président assure son remplacement provisoire dans la plénitude de ses fonctions.

ARTICLE VIII

Comptabilité : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le comptable du comité est le comptable de la commune du siège du syndicat, soit le comptable de ROCROI.

ARTICLE IX

Indemnité : L'indemnité de fonction du président et du vice-président est votée par le comité syndical en application de l'article R5212-1 du CGCT.

ARTICLE X

Répartition des revenus et des charges : Le budget du syndicat comporte notamment les recettes prévues par l'article L5212-19 du CGCT.

Lorsque le résultat d'exploitation d'exercice lui permet de dégager, compte tenu des sommes à affecter aux investissements et à l'alimentation du fonds de roulement, un excédent

de recette qui représente le revenu net du syndicat, le comité syndical peut répartir cet excédent entre les communes. La quote-part attribuée à chaque commune est déterminée comme suit :

- 40 % répartis par part égale entre chacune des 6 communes membres .
- 60 % répartis en proportion du nombre d'habitants ayant leur résidence principale dans chaque commune selon le dernier recensement connu.

Lorsque, au contraire, les recettes budgétaires apparaissent insuffisantes, le syndicat décide de percevoir, sur les communes, des contributions prévues à l'article L5219-19 du CGCT.

Ces contributions sont, de mêmes, fixées au prorata des droits de participation de chaque commune selon les conditions sus-visées.

Ce mode de répartition, **approuvé à l'unanimité des communes membres**, a été acté par une délibération du comité syndical du 25 juin 2008.

ARTICLE XI

La qualité de membre du syndicat emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du comité syndical. Cette adhésion comporte en particulier l'engagement pour chacune des communes d'inscrire à son budget des crédits nécessaires au paiement des contributions mises à sa charge.

ARTICLE XII

Modifications statutaires : Le comité syndical doit délibérer sur toutes les modifications statutaires à la majorité des 2/3 de la population et 1/2 des communes ou 1/2 de la population et 2/3 des communes. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale concernée (article L.5211-20 du CGCT).

Préfecture 08

8-2019-07-05-002

Arrêté 2019-390 portant délivrance d'un certificat de
qualification C4F4-T2 niveau 1

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-390
portant délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu la demande de délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 de Madame Margaux PESQUINHA, reçue le 4 juin 2019 ;

Vu l'attestation de stage du 13 au 14 avril 2019 délivrée par la société EURO BENGALE ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGALE ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- **Madame Margaux PESQUINHA**
- **née le**
- **demeurant**

- **Sous le numéro 08-2019-0005**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 05 juillet 2019 au 04 juillet 2024.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 05 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2019-07-05-003

Arrêté 2019-391 portant délivrance d'un certificat de
qualification C4F4-T2 niveau 1

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-391
portant délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu la demande de délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 de Monsieur Justin DEVILLERS, reçue le 19 juin 2019 ;

Vu l'attestation de stage du 20 au 21 juin 2017 délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- **Monsieur Justin DEVILLERS**
- **né le**
- **demeurant**

- **Sous le numéro 08-2019-0006**

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 05 juillet 2019 au 04 juillet 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 05 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-07-05-004

Arrêté 2019-393 portant délivrance d'un certificat de
qualification C4F4-T2 niveau 1

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-393
portant délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu la demande de délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 de Monsieur Maxime SIMON, reçue le 3 juin 2019 ;

Vu l'attestation de stage du 7 au 8 avril 2018 délivrée par la société EURO BENGALE SARL ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGALE SARL ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- **Monsieur Maxime SIMON**
- **né le**
- **demeurant**

- **Sous le numéro 08-2019-0007**

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 05 juillet 2019 au 04 juillet 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 05 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2019-07-09-001

Arrêté 2019-394 portant délivrance d'un certificat de
qualification C4F4-T2 niveau 1

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2019-394
portant délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu la demande de délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 de Monsieur Bruno MIETTE, reçue le 29 mai 2019 ;

Vu l'attestation de stage du 25 au 26 octobre 2018 délivrée par la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la SARL JACQUES PREVOT ARTIFICES ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- **Monsieur Bruno MIETTE**
- **né le**
- **demeurant**

- **Sous le numéro 08-2019-0008**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 09 juillet 2019 au 08 juillet 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 09 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-07-02-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire de la SAS REPOSEO

Habilitation funéraire

Préfecture

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation
et des élections

2019-245/LH

ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande établie par Monsieur Thierry REGNAULT DE MONTGON-BOURDEL président de la SAS REPOSEO ;

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal des Pompes Funèbres REPOSEO sis 1 rue Saint-Georges à Harricourt 08240, présidé par M. Thierry Regnault de Montgon-Bourdel est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Activité	Société	Adresse	N° habilitation
Transport de corps avant mise en bière	Abydos Transports Funéraire	99 bis, ave du Général Leclerc 75014 PARIS	17-75-0402
Transport de corps avant mise en bière	Sarl Convoi Service	26 B, ave des Frères Lumière 78190 TRAPPES	18-78-00156
Transport de corps après mise en bière	Abydos Transports Funéraire	99 bis, ave du Général Leclerc 75014 PARIS	17-75-0402
Transport de corps après mise en bière	Sarl Convoi Service	26 B, ave des Frères Lumière 78190 TRAPPES	18-78-00156
Soins de conservation	Abydos Hygiène Funéraire - AHF	99 bis, ave du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-221
Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	Sarl Convoi Service	26 B, ave des Frères Lumière 78190 TRAPPES	18-78-00156
Fourniture de personnel, des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	Sarl Convoi Service	26 B, ave des Frères Lumière 78190 TRAPPES	18-78-00156

Article 3 : Le numéro d'habilitation est 19-08-125.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 2 juillet 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-06-13-004

Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 13 juin 2019 émettant un avis favorable au projet de la SCI "COMGALY VS"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC PC008480 18A0015 déposée le 28 décembre 2018 à la mairie de Villers-Semeuse ;
- VU** le recours formé par la SCI « COMGALY VS », enregistré le 29 mars 2019 sous le n°3903D01 et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes en date du 25 février 2019, concernant son projet de modification substantielle d'un projet d'extension d'un ensemble commercial de 15 969 m² de surface de vente, comprenant un hypermarché à l enseigne « CORA » de 13 985 m² et une galerie marchande de 1 984 m², par la création d'une moyenne surface à l'enseigne « INTERSPORT » de 1 800 m², à Villers-Semeuse ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 juin 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 juin 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Boris RAVIGNON, Président Ardennes Métropole, M. Patrick FOSTIER, Vice-Président Ardennes Métropole, M. Aubin JEANTEUR, CCI des Ardennes et M. Fabien THOMAS, président d'une association de commerçants, Les vitrines de Charleville ;

M. Jérôme DUPUY, maire, Villers-Semeuse, M. Eric RAVOIRE, gérant, SCI « COMGALY VS », M. Jorge SOBRAL, responsable développement, SCI « COMGALY VS », M. Cyril JOANNIN, administrateur, « GROUPE PROSPORT », M. Edouard VASSEUR, asset manager, « GROUPE PROSPORT » et Me Caroline MEILLARD, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet concerne l'hypermarché « CORA » et sa galerie marchande à laquelle doit venir s'adosser le futur magasin « INTERSPORT » ; qu'il opérera une restructuration de cet ensemble par transfert au futur magasin « INTERSPORT » de 1 800 m² de surface de vente aujourd'hui affectés à l'hypermarché « CORA », lequel aura donc sa surface de

vente diminuée ; qu'au final, la surface de vente totale de l'ensemble commercial passera de 15 969 m² à 18 459 m² et sera en diminution de 1 410 m² de surface de vente par rapport à l'autorisation déjà accordée par la CNAC du 21 décembre 2017 pour le réaménagement de ce site (19 869 m²) ;

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires des Ardennes n'a pas connaissance, à ce jour, d'une offre immobilière en centre commerçant, adaptée à l'accueil des 2 490 m² du futur magasin « INTERSPORT » ;

CONSIDERANT que le projet modernisera l'ensemble commercial et améliorera le confort d'achat de la clientèle, qui trouvera, dans la zone commerciale des « Ayvelles », une offre élargie et diversifiée, susceptible de freiner l'évasion commerciale vers la commune de Reims ; que la desserte du site est satisfaisante en transports en commun et en voiture ;

CONSIDERANT que l'emprise au sol a été diminuée, l'extension passant de +19,6 % dans le projet initial à +18,2 % dans le projet de modification substantielle ; qu'alors que le projet initial prévoyait une imperméabilisation nouvelle, en bordure du terrain, pour de nouvelles places de stationnement, le projet de modification substantielle ne prévoit aucune imperméabilisation nouvelle, les parties enherbées du pourtour du terrain étant maintenues et végétalisées ;

CONSIDERANT qu'une cuve de récupération des eaux de pluie sera créée ; que les éclairages naturels et basse consommation seront généralisés sur l'ensemble du site ; que la gestion des déchets sera optimisée et que des panneaux solaires (30 m²) assureront la production d'eau chaude ;

CONSIDERANT qu'outre les 166 arbres présents sur le site, le pétitionnaire confirme la plantation de 250 arbres supplémentaires, dont 200 arbres de haute tige et 50 arbres en cépée qui agrémenteront les espaces extérieurs ;

CONSIDERANT qu'une étude du bureau « AED » jointe au dossier par le pétitionnaire retient un apport de véhicules limité au flux déjà existant, d'une part, et des réserves capacitaires non négligeables des voies, d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « COMGALY VS » de modification substantielle d'un projet d'extension d'un ensemble commercial de 15 969 m² de surface de vente, comprenant un hypermarché à l enseigne « CORA » de 13 985 m² et une galerie marchande de 1 984 m², par la création d'une moyenne surface à l'enseigne « INTERSPORT » de 1 800 m², à Villers-Semeuse (Ardennes).

Votes favorables : 7

Votes défavorables : 3

Abstention : 0

La Vice-Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

